

TITRE :	Politique relative aux étudiantes-athlètes et aux étudiants-athlètes
ADOPTION :	Conseil de faculté du 8 février 1988
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Trimestre d'automne 1988
MODIFICATION :	Actualisation en cours

1. Énoncés de politique.....	2
1.1 Besoins particuliers.....	2
1.2 Catégories d'étudiantes et d'étudiants	2
1.2.1 Les étudiantes et étudiants-athlètes de catégorie A:.....	2
1.2.2 Les étudiantes et étudiants-athlètes de catégorie B :.....	2
2. Règles de procédure	2
2.1 Étudiantes et étudiants-athlètes de catégorie A	2
2.2 Étudiantes et étudiants-athlètes de catégorie B	3
3. Recommandations	4
4. Remarque générale.....	5

Politique relative aux étudiantes-athlètes et aux étudiants-athlètes

1. Énoncés de politique

1.1 Besoins particuliers

La Faculté reconnaît la spécificité et les besoins particuliers des étudiantes et des étudiants recherchant l'excellence sportive.

La Faculté accepte le principe que divers accommodements administratifs et pédagogiques puissent être appliqués à ces athlètes tout en leur garantissant une formation de qualité compte tenu des exigences de nos programmes ainsi que des ressources humaines et financières de la Faculté.

1.2 Catégories d'étudiantes et d'étudiants

1.2.1 Les étudiantes et étudiants-athlètes de catégorie A qui se caractérisent par :

- la participation à un haut niveau de compétition basée sur un entraînement long et intensif ;
- l'obligation à une ou plusieurs absences prolongées du milieu universitaire, allant de plusieurs semaines à plusieurs mois d'absences par année ;
- la fréquentation des centres nationaux d'entraînement et la participation au circuit de compétitions.

1.2.2 Les étudiantes et étudiants-athlètes de catégorie B qui se caractérisent par :

- la participation à un réseau de compétitions provinciales ou universitaires faisant de certaines et certains des espoirs nationaux ;
- l'obligation à des absences brèves et sporadiques du milieu scolaire allant de quelques jours ou quelques semaines disséminées au cours de l'année.

2. Règles de procédure

2.1 Étudiantes et étudiants-athlètes de catégorie A

Ces étudiantes et ces étudiants se voient accorder certains accommodements à leur régime pédagogique. Ces personnes doivent fournir une attestation officielle de leur statut d'étudiante ou d'étudiant-athlète auprès de l'équipe provinciale ou nationale où elles participent. Ces personnes s'inscrivent avec le statut d'étudiante ou d'étudiant à temps complet lorsque les circonstances d'entraînement ou de compétition le leur permettent, sinon elles peuvent obtenir le statut d'étudiante ou d'étudiant à temps partiel après entente avec la Faculté.

Ces étudiantes et ces étudiants se conforment aux règlements des cours préalables et au règlement de la présence obligatoire à certaines activités pédagogiques (Règlement facultaire relatif à la présence aux activités pédagogiques).

Ces étudiantes et ces étudiants peuvent explorer la possibilité de réaliser un ou plusieurs cours en bordereau de transfert tout en respectant les règlements universitaires et les pratiques facultaires. Le nombre des crédits obtenus dans une autre université en bordereau de transfert ne peut dépasser le tiers (1/3) des crédits du programme. Cette possibilité est généralement applicable seulement au Québec. Elle peut l'être dans une autre université canadienne à titre exceptionnel et selon des modalités à définir et à être approuvées par la FASAP.

Ces étudiantes et ces étudiants peuvent poursuivre des études dans une autre université canadienne à titre d'étudiante ou d'étudiant libre. Le nombre de crédits obtenus dans une autre université incluant les équivalences (ÉQ, EA) et les exemptions ne peut dépasser les deux tiers (2/3) des crédits du programme et la moitié si le programme est offert en régime coopératif.

Ces étudiantes et ces étudiants peuvent réaliser un maximum de 30 crédits sous forme tutorale. Ces activités auront des exigences régies par un protocole agréé par la ou le secrétaire de faculté, la professeure ou le professeur et l'athlète concerné.

Ces étudiantes et ces étudiants sont obligés de passer deux trimestres en résidence à la Faculté des sciences de l'activité physique, sans toutefois requérir que ces deux trimestres soient consécutifs.

2.2 Étudiantes et étudiants-athlètes de catégorie B

Ces étudiantes et ces étudiants se voient accorder certains accommodements mineurs à leur régime pédagogique. Ce sont règle générale des athlètes du programme Vert & Or.

Ces accommodements sont de différents ordres : il peut s'agir de reporter un examen, de permettre une permutation de groupe-cours selon les disponibilités de l'horaire, de permettre l'absence à un cours à présence obligatoire en raison d'une compétition ou autre.

Tout accommodement doit être précédé d'une demande formelle à déposer auprès de la ou du secrétaire de faculté et doit faire l'objet d'un accord, tant pour le motif que pour une éventuelle reprise ou modalité particulière à mettre en place.

Ces étudiantes et ces étudiants se voient offrir la possibilité de suivre un programme allégé à 12 crédits par session ce qui signifie un allongement de la période d'études.

Ces étudiantes et ces étudiants, qui participent à un réseau de compétitions autre que celui relié aux équipes du Vert et Or de l'Université de Sherbrooke, sont obligés de fournir à la ou au secrétaire de la Faculté toutes les informations pertinentes à leur situation. Il en est de même pour les camps d'entraînement. Le format, la durée, ainsi que le contenu de ce dernier qui devra au préalable avoir été jugé conforme à la présente politique par la ou le secrétaire de faculté. Dans tous les cas, les démarches auprès de la ou du secrétaire de faculté doivent être faites au moins deux semaines à l'avance dans le cas d'une absence ou

d'un report d'examen. Pour les équipes du Vert & Or, une procédure est disponible (formulaire) au SSAP et toute demande doit faire l'objet d'une autorisation préalable du programme Vert & Or.

Pour toute participation sportive ne relevant pas du programme Vert & Or, l'athlète doit être en mesure de faire la preuve de son appartenance à un sport fédéré ou à une organisation sportive ayant un réseau de compétitions reconnu au plan provincial ou national.

En aucun temps, un accommodement ne sera accordé verbalement et sans que ne soient déposées les preuves pertinentes.

Ces étudiantes et ces étudiants qui éprouvent des difficultés scolaires se voient accorder une intervention de type counseling. Cette intervention sera faite en étroite collaboration avec le coordonnateur du sport d'excellence et l'entraîneur.

Ces étudiantes et ces étudiants peuvent faire une demande, tant pour le programme de kinésiologie que pour le programme en enseignement en éducation physique et à la santé, afin d'obtenir un milieu de stage en Estrie ou même à Sherbrooke selon la disponibilité des milieux en question. Cet accommodement ne prévaut que pour un trimestre où un stage est effectivement prévu alors que ce trimestre comporte des compétitions de la saison régulière. C'est donc dire qu'une personne-athlète qui pratique un sport d'automne ne peut invoquer son statut d'athlète afin de rester à Sherbrooke pour ses besoins d'entraînement au trimestre de l'hiver par exemple.

Ces étudiantes et ces étudiants se voient accorder un maximum de deux (2) absences motivées pour fin de compétition ou de camp d'entraînement à l'extérieur du pays. Cette règle s'applique pour les cours dont la présence est obligatoire. (Règlement facultaire relatif à la présence aux activités pédagogiques).

3. Recommandations

Afin de permettre la réalisation de cette politique et l'application des règles de procédures, il est recommandé :

- Que la ou le secrétaire de la Faculté soit la personne responsable de ce dossier.
- Qu'une communication suivie soit établie entre la ou le secrétaire de la Faculté des sciences de l'activité physique et la ou le coordonnateur du sport d'excellence ou tout autre personne responsable du dossier au SSAP afin de minimiser les situations de conflits.
- Qu'un comité ad hoc soit formé au besoin pour aider la ou le secrétaire de la Faculté à gérer l'ensemble de ces dossiers particuliers. Ce comité pourrait comprendre : la ou le secrétaire de la Faculté, la vice-doyenne ou le vice-doyen, la ou le coordonnateur du sport d'excellence ou toute autre personne responsable du dossier au SSAP

4. Remarque générale

Toute personne désirant bénéficier des arrangements prévus à cette politique doit en aviser la ou le secrétaire de faculté aussitôt que possible pour toute compétition non- planifiée. Pour un camp d'entraînement hors dupays, la demande doit être faite durant le trimestre précédent et/ou au minimum 60 jours avant la ou les absences prévues. Une demande pourra être refusée si elle n'est pas signifiée dans des délais suffisants.